

N° : DE/46/1.4/11.07.2022-20

<b>EXTRAIT du PROCES-VERBAL des          DELIBERATIONS DU CONSEIL          DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION</b>			
Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues			
Nombre de délégués en exercice	<b>47</b>	Absents représentés :	<b>17</b>
Présents	<b>26</b>	Absents non représentés :	<b>4</b>
<b>VOTANTS</b>			<b>43</b>

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 11 juillet 2022, après convocation légale reçue le 05 juillet 2022, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

**Etaient présents :**

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, M. Fulgencio BERNAL, Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M Patrice DE CAMARET, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS, Mme Valérie PEYRACHE, M Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE,

**Etaient Absents représentés :**

Mme Carine BLANC TESTE (pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI), Mme Nadège BOISSIN (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), M. Laurent COMTAT (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Aurélie DEVEZE (pouvoir donné à Mme Annie MILLET), Mme Isabelle DUCRY, (pouvoir donné à M. Jean BERARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M. Thierry LAGNEAU départ question 19 (pouvoir donné à M. Thierry ROUX), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), M. Marc MOSSÉ, (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), M. Christophe MOURGEON, (pouvoir donné à M. Mario HARELLE), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à M. Fulgencio BERNAL), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à Mme Evelyne ESPENON), Mme Aurélie VERNHES (pouvoir donné à M. Didier CARLE), M. Gêrôme VIAU (pouvoir donné à Mme Valérie PEYRACHE).

**Etaient Absents non représentés :**

Mme Patricia COURTIER, Mme Sandy GEIGER, Mme Christelle PEPIN, M. Jean-Claude RUSCELLI

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Thierry ROUX** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Signature d'une convention d'autorisation d'implantation d'une borne  
 numérique d'information touristique entre l'Office du Tourisme Intercommunal  
 « Porte du Ventoux » et le Parc Spirou**

Monsieur Didier CARLE, Vice-Président rappelle à l'assemblée que la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat, par délibération de son conseil communautaire en date du 10 avril 2017, a confié à l'OTI les missions relevant du service public local telles qu'énumérées par l'article L133-3 du Code du Tourisme, à savoir les missions de service public d'accueil et d'information des touristes, de promotion touristique de la Communauté d'Agglomération en coordination avec les

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982

Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le : 22 juillet 2022

Affiché le : 22 juillet 2022

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**LES SORGUES DU COMTAT**

33\_DE-084-2484#0293-20220711-DE11072022\_

institutionnels du tourisme ainsi que la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il est constaté que les outils de communication doivent s'adapter aux nouvelles attentes et pratiques des clientèles.

Ainsi sur le territoire Porte du Ventoux, il existe un véritable enjeu de développement du numérique, et d'accès à l'information au plus près des touristes, soit directement sur les sites touristiques.

L'OTI souhaite répondre à ces deux enjeux en installant une borne interactive d'information touristique sur le site du Parc Spirou. Pour cela une convention d'autorisation d'implantation d'une borne numérique d'information touristique entre l'Office du Tourisme Intercommunal « Porte du Ventoux » et le Parc Spirou est nécessaire.

La convention jointe en annexe a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Propriétaire autorise l'OTI qui l'accepte, à implanter une borne interactive d'information touristique.

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal.

**Vu** la convention annexée.

**Le Conseil Communautaire, Monsieur Didier CARLE, Vice-Président, entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** la convention d'autorisation d'implantation d'une borne numérique d'information touristique entre l'Office du Tourisme Intercommunal « Porte du Ventoux » et le Parc Spirou

**AUTORISE** le Président ou en son absence le Vice-Président à signer la convention et tout autre document y afférent.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.  
 Et ont signé au registre les membres présents.  
 Pour copie conforme.

**Christian GROS**

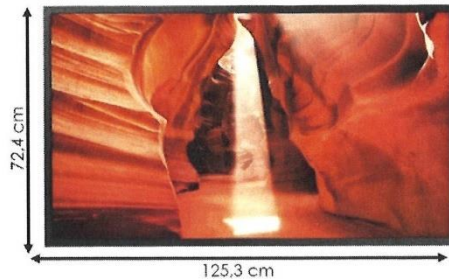
**Président de la Communauté D'Agglomération  
 Les Sorgues du Comtat**

**Le Président,**



## Annexe 2 : Caractéristiques techniques

### **1 ECRAN D’AFFICHAGE VITRINE 55’’ TACTILE SUR TOTEM**



#### Caractéristiques

- 50 à 60 Pouces
- Dimensions 2350x1090x140 mm
- 235 Kg
- Cadre en profilé aluminium noir/gris, vitre sécurité en verre trempé 4mm, portière arrière verrouillée.



#### Caractéristiques

- Résolution 1920 x 1080
- Usage 24h/7j
- 55 Pouces
- Luminosité 4000cd/m2
- Contraste 4000:1
- Portrait / Paysage
- Dimensions (LxHxP) 1253.2 x 724.2 x 54.5 mm
- 2 x HDMI
- 1 x USB
- 1 x RJ-45
- Wifi intégré
- VESA 400 x 400 mm
- 22,1 kg
- Température 0°C – 40°C
- Tizen 4.0
- 8GBc



**SAMSUNG**



#### Réseau électrique

Nécessite une alimentation électrique 230V sur un disjoncteur dédié (16A)

#### Réseau informatique

Nécessite accès internet filaire (câble RJ45)

Afin de garantir au maximum la sécurité informatique du réseau du Parc Spirou, nous conseillons au prestataire informatique du Parc la mise en place d'un VLAN (réseau local virtuel) afin de :

- Séparer les flux dédiés au Parc Spirou de celui dédié à l'Office de Tourisme
- Garantir l'opacité du réseau informatique du Parc Spirou

La mise en place d'un VLAN permettrait la création d'une QoS (qualité de service). Cette Qualité de Service appliquée sur ces 2 réseaux permettra d'offrir des débits et des temps de réponse différenciés (selon les réseaux) en assurant au réseau informatique du Parc Spirou toute la bande passante nécessaire.

Côté Office de Tourisme Porte du Ventoux, une bande passante de 5 à 10 Mbit/s à Internet s'avère suffisante pour le bon fonctionnement du Totem.



## CONVENTION D'AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UNE BORNE NUMERIQUE D'INFORMATION TOURISTIQUE

(Annexée à la délibération  
n° XXXXXXXX du XXXXXXX 2022)

Entre les soussignés

**Le Parc Spirou**, situé 1 Rue Jean-Henri Fabre à Monteux (84 170), représenté par son directeur, monsieur **Hervé Lux**

Ci-après dénommé « **Le Propriétaire** »  
D'une part,

Et

**L'Office de Tourisme Intercommunal PORTE DU VENTOUX**, dont le siège est situé Place Gabriel Moutte à Pernes les Fontaines (84 210), représenté par le Président de la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat, monsieur Christian Gros

Ci-après dénommé « **OTI** »  
D'autre part,

Le propriétaire et l'OTI étant conjointement désignés comme les « Parties » ou, individuellement, la « Partie ».

### Préambule

La communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat, par délibération de son conseil communautaire en date du 10 avril 2017, a confié à l'OTI les missions relevant du service public local telles qu'énumérées par l'article L133-3 du Code du Tourisme, à savoir les missions de service public d'accueil et d'information des touristes, de promotion touristique de la Communauté d'Agglomération en coordination avec les institutionnels du tourisme ainsi que la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il est constaté que les outils de communication doivent s'adapter aux nouvelles attentes et pratiques des clientèles. Ainsi sur le territoire Porte du Ventoux, il existe un véritable enjeu de développement du numérique, et d'accès à l'information au plus près des touristes, soit directement sur les sites touristiques.

L'OTI souhaite répondre à ces deux enjeux en installant une borne interactive d'information touristique sur le site du Parc Spirou.

La présente convention expose ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Propriétaire autorise l'OTI qui l'accepte, à implanter une borne interactive d'information touristique.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, le fonctionnement et l'entretien de la borne.

Le propriétaire et l'OTI s'entendront nécessairement au préalable sur l'étendue et la teneur de l'installation.

## **Article 2: Occupation et mise à disposition**

**2.1** Le Propriétaire, après avoir pris connaissance de la nature de la borne autorise l'OTI à occuper l'emplacement désigné dans l'annexe 1 et le met à disposition de l'OTI. Il s'engage à laisser la borne visible et accessible.

**2.2** Il est précisé que l'installation et les caractéristiques techniques de la borne sont données à titre indicatif en annexe 2 et que celles-ci pourront être modifiées d'un commun accord entre le propriétaire et l'OTI, notamment pour des raisons techniques.

**2.3** Le Propriétaire conserve la propriété de l'emplacement mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement de la borne sur la durée de la convention. En cas de transformation du site, l'OTI pourra modifier ses installations sur demande motivée du Propriétaire, étant entendu qu'un autre emplacement approuvé par l'OTI sera mis à sa disposition.

**2.4** La borne sera alimentée par le réseau électrique et internet du Propriétaire. En contrepartie, l'OTI prend en charge les frais de raccordement de la borne aux installations existantes. Pour cela, elle fera elle-même appel à un prestataire et fera valider par le propriétaire les travaux envisagés.

## **Article 3: Durée**

La présente convention entre en vigueur à sa signature et est valable un an et renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois avant l'expiration de la présente convention.

## **Article 4: Résiliation**

### **4.1 Résiliation pour de motifs techniques**

En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives, l'OTI pourra résilier en tout ou partie la présente convention à tout moment, à charge pour lui de prévenir le Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois à l'avance.

### **4.2 Résiliation par l'OTI**

Dans le cas où l'OTI aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation de la borne avant l'expiration de la présente convention, l'OTI pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de trois mois, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au Propriétaire.

### **4.3 Résiliation par me Propriétaire**

Le Propriétaire pourra résilier la convention en notifiant, moyennant un préavis de trois mois sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'OTI, en cas de

non-respect d'un des engagements de l'OTI resté sans réponse ou en cas de volonté de retrait de la borne après proposition et étude conjointe n'ayant pas permis de trouver un autre emplacement.

## **Article 5 : Conditions générales d'installation de la borne**

**5.1** L'OTI s'engage à présenter au Propriétaire les projets de travaux qu'elle entend réaliser, sous la forme d'un dossier comprenant les plans, notes et descriptions des procédés d'exécution. L'agrément du Propriétaire devra être octroyé dans le mois de la soumission du dossier et ne pourra être refusé que pour des motifs justifiés, légitimes et non abusifs (sécurité...).

**5.2** L'installation sera réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour le bâtiment. L'installation, le fonctionnement et la maintenance de la borne ne devront être la source d'aucune dégradation ni présenter aucun danger pour les personnes. L'OTI devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le bâtiment, ainsi que les réseaux de toute nature situés sur la propriété, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci. L'OTI est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du Parc et des travaux publics.

**5.3** L'OTI accèdera à l'emplacement et exécutera tous les travaux nécessaires pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la borne avec l'accord du propriétaire. Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, l'OTI est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai le Propriétaire.

**5.4** Un état des lieux est établi contradictoirement par les Parties avant la mise en place de la borne (Etat des lieux d'entrée). Un état des lieux est également établi contradictoirement par les Parties lors de la restitution de l'emplacement (Etat des lieux de sortie). L'état des lieux de sortie est établi au plus tard deux semaines à compter de l'expiration de la convention. L'OTI s'engage à retirer la borne et à remettre en état l'emplacement.

**5.5** La borne demeure la propriété de l'OTI. En conséquence, et sauf accord contraire des Parties, l'OTI assumera toutes les charges et réparations afférentes au dit équipement.

**5.6** L'OTI pourra faire les modifications qu'il jugera utiles sur la borne dès lors que celles-ci seront compatibles, tant avec la configuration générale du site qu'avec les limites et conditions fixées dans la présente convention.

## **Article 6 : Travaux, entretien, réparation**

### **6.1 Installation de la borne**

L'OTI procédera à l'installation conformément aux plans et descriptifs indiqués dans le document technique fourni au propriétaire et en respectant strictement les normes en vigueur et les règles de l'art. Elle exécutera les travaux elle-même ou fera appel pour cela à une ou plusieurs société(s) spécialisée(s) dûment qualifiée(s), le tout à ses frais exclusifs. L'OTI devra prévenir le Propriétaire au moins quinze jours à l'avance des dates auxquelles elle fera procéder à l'installation de la borne.

L'Installation devra se faire sur des jours de non ouverture au public, ou alors avant 9h ou après 19h.

L'OTI adresse au Propriétaire le schéma des installations après la réalisation des travaux.

## **6.2 Entretien**

L'OTI s'engage à maintenir l'équipement en bon état d'entretien pendant toute la durée de la convention, dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité.

L'OTI adresse, sauf urgence, au Propriétaire une liste comportant l'identité des agents qu'il mandate ou que l'opérateur autorisé mandate.

## **6.3 Travaux du Propriétaire affectant la borne**

Il est convenu que le Propriétaire avisera préalablement l'OTI, deux mois à l'avance, des travaux qu'il envisage d'effectuer qui pourraient affecter le fonctionnement de la borne afin que l'OTI puisse prendre, les mesures nécessaires pour préserver la continuité du service.

L'OTI sera tenu de lui répondre dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'avis de réception.

Dans ce cas, si l'OTI est amené à modifier ou à déplacer la borne, cette intervention sera aux frais de l'OTI. En outre, si le Propriétaire n'a pas, dans un délai de six mois à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, l'OTI sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais induits par la modification ou le déplacement de la borne sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

**6.4** Le Propriétaire s'engage à ne faire aucune modification du site qui pourrait être préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de la borne ou à la sécurité.

## **Article 7: Indemnité**

La convention signée ne donne droit à aucune indemnité.

## **Article 8: Responsabilité**

**8.1** L'OTI assumera la responsabilité de tous dommages matériels directs certains trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien de la borne. Il est précisé que les dégâts qui pourraient être causés au bâtiment à l'occasion de l'implantation, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de la borne, feront l'objet d'une indemnité.

**8.2** L'OTI est le gardien exclusif de la borne vis-à-vis du Propriétaire, ce dernier ne garantissant aucune surveillance de ceux-ci. En conséquence, l'OTI n'a droit à aucune indemnisation de la part du propriétaire en cas de sinistre né dans une absence de surveillance desdits équipements mais il mettra à disposition de l'OTI tout moyen dont il dispose permettant l'identification de l'auteur du sinistre.

**8.3** En cas d'utilisation des réseaux électriques et/ou téléphoniques du Propriétaire, celui-ci s'engage à garantir l'accès aux réseaux ; il informera également l'OTI en cas de dysfonctionnement constaté sur ses réseaux.

**8.4** A l'expiration de la convention, toutes les dispositions du présent article conservent leur plein et entier effet jusqu'au retrait effectif de la borne.

## **Article 9 : Nullité**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et toute leur portée.

**Article 10 : Assurances**

L'OTI s'engage à souscrire les assurances nécessaires couvrant les dommages susceptibles d'être causés à autrui.

**Article 11 : Litiges**

En cas de difficulté dans l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher.

Tout litige, n'ayant pas trouvé de solution amiable, sera porté devant le tribunal compétent.

**Article 12 : Signatures**

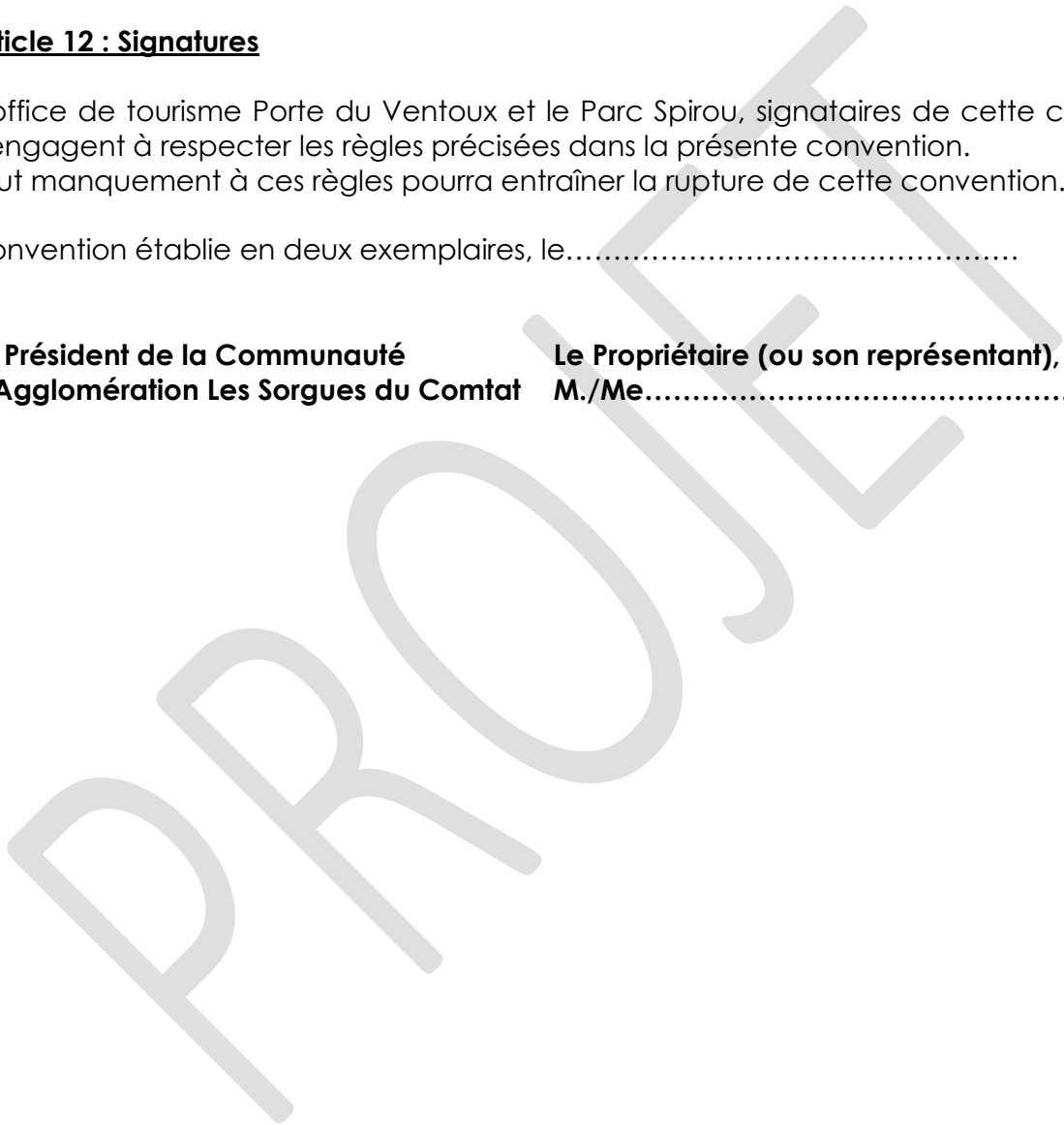
L'office de tourisme Porte du Ventoux et le Parc Spirou, signataires de cette convention, s'engagent à respecter les règles précisées dans la présente convention.

Tout manquement à ces règles pourra entraîner la rupture de cette convention.

Convention établie en deux exemplaires, le.....

**Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Les Sorgues du Comtat**

**Le Propriétaire (ou son représentant),  
M./Me.....**





REÇU EN PREFECTURE

le 22/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-084-248400293-20220711-DE11072022



REÇU EN PREFECTURE

le 22/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-084-248400293-20220711-DE11072022



REÇU EN PREFECTURE

le 22/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-084-2484 00293-20220711-DE11072022



### Annexe 1 : Emplacement de la borne interactive

La borne sera installée sous le porche rouge à côté du bâtiment d'accueil

